

Groupe BPCE - Composition des Fonds Propres prudents par catégories

N° ligne	Libellé agrégat	(A) Montant à la date de publication	(B) Référence de l'article du règlement (UE) N° 575/2013	(C) Montants soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) N° 575/2013
----------	-----------------	---	---	--

Fonds propres de base de catégorie 1 : instruments et réserves

1	Actions ordinaires et assimilées directement émises (et leur équivalent dans le cas des banques qui ne sont pas constituées en société par actions) + primes liées au capital	27 073	26 (1), 27; 28, 29, liste EBA, 26 (3)	
2	Bénéfices non distribués (1)	3 115	26(1) (C)	
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux (et autres réserves)	38 505	26(1)	
4	Fonds propres directement émis qui seront progressivement éliminés de CET1 (applicable uniquement aux banques qui ne sont pas constituées en société par actions)	0	486 (2)	
5	Actions ordinaires et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers (montant autorisé dans CET1)	4 633	84, 479, 480	
5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant)	129	26 (2)	
6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	73 455		

Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires

7	Ajustements de valorisation prudentiels	-596	34, 105	
8	Survaleur (nette de l'impôt différé passif correspondant)	-4 989	36 (1) (b), 37, 472 (4)	
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nets de l'impôt différé passif correspondant)			
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	-807	36 (1) (C), 38, 472 (5)	
11	Réserve de couverture de flux de trésorerie	219	33 (a)	
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues	-290	36 (1) (d), 40, 159, 472 (6)	
13	Plus-values de cessions sur opérations de titrisation (paragraphe 36 du dispositif de titrisation de Bâle III)	-	32 (1)	
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre	-141	33 (b)	
15	Actifs des fonds de pension à prestations déterminées, en termes nets	-	36 (1) (e), 41, 472 (7)	
16	Actions détenues en propre (sauf si elles sont déjà déduites du capital libéré porté au bilan)	-11	36 (1) (f), 42, 472 (8)	
17	Participations croisées aux actions ordinaires et assimilées	-	36 (1) (g), 44, 472 (9)	
18	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement)	-	36 (1) (h), 43, 45, 46, 49 (2) (3), 79, 472 (10)	
19	Participations significatives de l'établissement aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement)	-	36 (1) (i), 43, 45, 47, 48 (1) (b), 49 (1) à (3), 79, 470, 472 (11)	
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)			
21	Impôt différé actif résultant de différences temporaires (montant supérieur au seuil de 10 %, net de l'impôt différé passif correspondant)	0	36 (1) (c), 38, 48 (1) (a), 470, 472 (5)	
22	Montant dépassant le seuil de 15 %		48 (1)	
23	Dont : avoirs significatifs d'actions ordinaires d'établissements financiers	0	36 (1) (i), 48 (1) (b), 470, 472 (11)	
24	Dont : charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires			
25	dont : actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles		36 (1) (c), 38, 48 (1) (a), 470, 472 (5)	
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale	-744		
27	Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (montant négatif)	0	36 (1) (j)	
28	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	-7 359		
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	66 096		

Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments

30	Autres éléments de T1 admissibles directement émis + primes liées au capital (i)	0	51, 52	
31	Dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes comptables applicables			
32	Dont : instruments désignés comme passifs selon les normes comptables applicables			
33	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des autres éléments de T1	30	486 (3)	
34	Autres éléments de T1 (et instruments de CET1 non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans AT1 du groupe).	0	85, 86, 480	
35	Dont : instruments émis par des filiales et destinés à être éliminés		486 (3)	
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	30		

Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires

37	Autres éléments de T1 détenus en propre	0	52 (1) (b), 56 (a), 57, 475 (2)	
38	Participations croisées sous forme d'autres éléments de T1	0	56 (b), 58, 475 (3)	
39	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des actions ordinaires émises de l'entité (montant supérieur au seuil de 10%)	0	56 (c), 59, 60, 79, 475 (4)	
40	Participations significatives aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire	-22	56 (d) , 59, 60, 79, 475 (4)	-22

N° ligne	Libellé agrégat	(A) Montant à la date de publication	(B) Référence de l'article du règlement (UE) N° 575/2013	(C) Montants soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) N° 575/2013
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale			
42	Ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de T1 en raison de l'insuffisance de T2 pour couvrir les déductions.	0	56 (e)	
43	Total des ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de T1	-22		
44	Autres éléments de T1 (AT1)	8		
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)	66 104		

Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions

46	Instruments de T2 admissibles directement émis, plus primes liées au capital	13 594	62, 63	
47	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés de T2	13	486 (4)	
48	Instruments de T2 (et instruments de CET1 et AT1 non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans T2 du groupe).	0	87, 88, 480	
49	Dont : instruments émis par des filiales et destinés à être éliminés		486 (4)	
50	Provisions	200	62 (c) et (d)	
51	Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	13 807		

Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires

52	Instruments de T2 détenus en propre	-50	63 (b) (i), 66 (a), 67, 477 (2)	
53	Participations réciproques dans des instruments de fonds propres Tier 2 et autres passifs TLAC	0	66 (b), 68, 477 (3)	
54	Participations de l'établissement dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des actions ordinaires émises de l'entité (montant supérieur au seuil de 10 %)	0	66 (c), 69, 70, 79, 477 (4)	
54a	Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des actions ordinaires émises de l'entité : montant anciennement destiné au seuil de 5 % mais qui ne satisfait plus les conditions (EBISm seulement)			
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)	-1 563	66 (d), 69, 79, 477 (4)	
56	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale	0		
57	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)	-1 613		
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	12 194		
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	78 298		
60	Total des actifs pondérés en fonction des risques	430 456		

Ratios de fonds propres et coussins

61	Actions ordinaires et assimilées de T1 (en % des actifs pondérés des risques)	15,4%	92 (2) (a), 465	
62	T1 (en % des actifs pondérés des risques)	15,4%	92 (2) (b), 465	
63	Total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques)	18,2%	92 (2) (c)	
64	Coussin spécifique à l'établissement (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)	15 097	CRD 128, 129, 130	
65	dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres	10 761		
66	dont : exigence de coussin contracyclique	31		
67	dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes	-		
67a	dont : coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	4 305	CRD 131	
68	CET1 (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres Minima nationaux (s'ils sont différents de Bâle III)	0	CRD 128	
69	Ratio minimal national de CET1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)			
70	Ratio minimal national de T1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)			
71	Ratio minimal national de total des fonds propres (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)			

Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)

72	Investissements non significatifs dans les fonds propres et autres passifs TLAC d'autres entités financières	929	36 (1) (h), 45, 46, 472 (10), 56 (c), 59, 60, 475 (4), 66 (1)	
73	Investissements significatifs dans les actions ordinaires d'entités financières	2 039	36 (1) (i), 45, 48, 470, 472 (11)	
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes de l'impôt différé passif correspondant)			
75	Impôt différé actif résultant de différences temporaires (net de l'impôt différé passif correspondant)	1 998	36 (1) (c), 38, 48, 470, 472 (5)	

Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2

76	Provisions éligibles à l'inclusion dans T2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)		62	
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans T2 selon l'approche standard	1 831	62	
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans T2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)	200	62	
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans T2 selon l'approche notations internes	976	62	

Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive

(applicable entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022 uniquement)

N° ligne	Libellé agrégat	(A) Montant à la date de publication	(B) Référence de l'article du règlement (UE) N° 575/2013	(C) Montants soumis à traitement prérèglement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) N° 575/2013
80	Plafond en vigueur sur les instruments de CET1 destinés à être éliminés	0	484 (3), 486 (2) et (5)	
81	Montants exclus de CET1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)	0	484 (3), 486 (2) et (5)	
82	Plafond en vigueur sur les instruments d'AT1 destinés à être éliminés	30	484 (4), 486 (3) et (5)	
83	Montants exclus d'AT1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)	121	484 (4), 486 (3) et (5)	
84	Plafond en vigueur sur les instruments de T2 destinés à être éliminés	12	484 (5), 486 (4) et (5)	
85	Montants exclus de T2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)	171	484 (5), 486 (4) et (5)	